

**Arrêté n°2024-466 d'interdiction d'accès aux locaux à l'égard d'un usager**

**La Présidente de l'Université Lyon 2**

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712 et R. 712-8,

**Vu** les statuts et le règlement intérieur de l'Université ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1

**Vu** le Règlement Intérieur de l'établissement adopté par le Conseil d'administration de l'Université le 13 juillet 2018, notamment son Titre 1<sup>er</sup>, Chapitres 1 (*enceinte universitaire, locaux et circulation*) et 3 (*règles de comportement*),

**Vu** l'acte portant saisine de la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers,

**Vu** l'arrêté n°2024-432 d'interdiction d'accès aux locaux pris à l'égard de M. [REDACTED] et la procédure contradictoire préalable qui l'a précédé,

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, afin de prévenir tout risque de désordre dans des locaux de l'université, la Présidente peut interdire à toute personne d'y accéder de façon temporaire et prolonger cette interdiction jusqu'à la décision définitive de l'instance disciplinaire saisie.

**Considérant** que M. [REDACTED] s'est présenté devant la commission d'instruction de la section disciplinaire le 22 novembre 2024 en niant l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés ; notamment d'avoir pénétré sur le campus en état d'ivresse et de s'être montré agressif envers le personnel et des étudiants ; que ce déni interroge la propension de M. [REDACTED] à corriger son comportement ;

**Considérant** qu'il a été émis en Conseil académique plénier le 29 novembre 2024 une alerte quant à l'inquiétude des personnels de la composante d'origine et des étudiants de la promotion de M. [REDACTED] quant au fait que l'étudiant revienne sur site le 4 décembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'accès à l'ensemble des locaux et espaces extérieurs situés sur le campus des *Berges du Rhône* de l'université Lumière Lyon 2, à savoir les bâtiments Déméter, Bélénos, Erato, Clio, Athena et la BU Chevreul, est interdit à [REDACTED] né le [REDACTED] inscrit en première année de Master études anglophones au titre de l'année universitaire 2024/2025.

**Article 2 :**

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2024, jusqu'à la notification de la décision de la commission de discipline à l'étudiant.

**Article 3 :**

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera fait appel aux forces de l'ordre et plainte sera déposée.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services et le pôle prévention-sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Recteur chancelier ainsi que les conseils centraux de l'Université sont avisés de la présente mesure.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2024,

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN



**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.*

**Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)**  
Campus Berges du Rhône - 16, quai Claude Bernard - F69365 Lyon Cedex 07  
[dajim@univ-lyon2.fr](mailto:dajim@univ-lyon2.fr) - [www.univ-lyon2.fr](http://www.univ-lyon2.fr)